

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020-09-15-003, nt prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'articl

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dégravement du canal d'amenée de la centrale de Caü Amont sur le gave d'Ossau (commune d'Arudy)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 du 25 août 1989 modifié renouvelant l'autorisation d'exploitation de la centrale du Caü Amont et valant règlement d'eau ;

VU la note d'analyse et les plans des ouvrages exécutés concernant les travaux de mise en conformité des installations au titre de la continuité écologique, transmis au service en charge de la police de l'eau le 9 mai 2019, par la SAS LAPRADE ENERGIE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 juillet 2020, présenté par la SAS LAPRADE ENERGIE, enregistré sous le n° 64-2020-00165 et relatif à la réalisation de travaux de dégravement du canal d'amenée de la centrale Caü Amont p

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 16 juillet 2020 :

VU la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 7 août 2020 ;

VU les courriers de la SAS LAPRADE ENERGIE reçus le 10 août 2020 et le 24 août 2020, complétant le dossier déposé le 10 juillet 2020, en réponse à la demande de la DDTM du 7 août 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 11 septembre 2020 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 9 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier identifie deux secteurs au droit de la zone des travaux, sur la base d'une analyse granulométrique réalisée le 1 août 2018 : zone A constituée de matériaux fins que le pétitionnaire prévoit d'évacuer vers le lieu dit du four à chaux à Arudy, zone B constituée de matériaux grossiers qui seront envoyés vers l'aval au travers de la vanne de dégravement intermédiaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser la granulométrie des matériaux qui pourront être évacués vers le lieu dit du four à chaux, à Arudy ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit assurer l'entretien des dispositifs de franchissement pour garantir leur bon fonctionnement et doit veiller en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond présents dans la passe à poissons, conformément à l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 sus-visé;

CONSIDÉRANT que l'OFB a constaté une hétérogénéité des chutes dans la passe à poissons, à l'occasion de visites sur le site :

CONSIDÉRANT que le gave d'Ossau est retenu dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 16 juillet 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier: Il est donné acte à la SAS LAPRADE ENERGIE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dégravement du canal d'amenée de la centrale de Caü Amont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2: Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3: Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Concernant l'enlèvement des matériaux extraits :
 - les matériaux dont la granulométrie est supérieure à 2 mm sont remis dans le cours d'eau. Seuls les matériaux inférieurs à 2 mm sont évacués ;
 - le pétitionnaire met en œuvre tout moyen pour procéder au contrôle du tri des matériaux ;
- Concernant l'entretien et le bon fonctionnement de la passe à poissons :
 - les orifices noyés des bassins B1à B8 doivent être entièrement dégagés;
 - à l'occasion de la mise en assec de la passe pour les présents travaux, le pétitionnaire procède aux interventions suivantes :
 - relevé des cotes de réglage de l'ensemble des cloisons de la passe.
 - dès remise en eau, relevé des lignes d'eau dans chaque bassin.
- <u>Dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux</u>, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :
 - un compte rendu détaillé de l'intervention précisant notamment le volume de matériaux fins évacués ;
 - le profil en long de la passe à poissons (sur la base des plans transmis le 9 mai 2019) faisant apparaître les cotes de réglage de chaque cloison de la passe et les relevés de lignes d'eau entre chaque bassin;
 - le cas échéant, les propositions pour équilibrer les chutes et garantir un fonctionnement correct de la passe, conformément à l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 sus-visé.
- Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés).

Article 4: Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10: Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Arudy reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Arudy pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Arudy, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée à la SAS LAPRADE ENERGIE par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

4 4

Pau, le 1 5 SEP. 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, la cheffe du service gestion et police de l'eau,

Juliette FRIEDLING

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr